

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.219 du 6 juillet 2012

A. 203.055/XI-18.586

En cause : **BELLOUT** Hocine,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT & P.-E. PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 décembre 2011 par Hocine BELLOUT, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 2011 aux termes duquel le niveau des études certifié par le diplôme de docteur en médecine qui lui a été délivré le 17 mars 2007 par l'Université d'Alger est équivalent au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française «d'un grade académique générique de master» et qui «établit le caractère universitaire de deuxième cycle des études effectuées à l'étranger, mais ne permet pas l'accès à la profession réglementée de médecin»;

Vu le dossier administratif;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport, déposé le 20 mars 2012, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 juin 2012;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEMEY, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans le courant du mois de juin 2011, le requérant a introduit auprès du service des équivalences de la Communauté française, une demande de reconnaissance de l'équivalence du diplôme de docteur en médecine qui lui a été délivré le 17 mars 2007 par l'Université d'Alger au diplôme correspondant délivré en Communauté française; qu'il en a été accusé réception le 8 août 2011; que le 20 octobre 2011, la commission d'équivalence, section «Sciences médicales, Sciences dentaires», a émis l'avis que le diplôme présenté ne peut être déclaré équivalent au grade académique spécifique de médecine mais peut, toutefois, être déclaré équivalent au «grade générique de master»; que, par un arrêté du 28 octobre 2011, le Gouvernement de la Communauté française, se ralliant à cet avis, a décidé ce qui suit :

«Article unique. Le niveau des études certifié par le diplôme de Docteur en Médecine (7 années d'études), délivré le 17 mars 2007 à Monsieur BELLOUT Hocine, né à Bechloul Bouira (Algérie), le 26 août 1979, par l'Université d'Alger (Algérie), est équivalent au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de master.

La présente décision d'équivalence générique de niveau master établit le caractère universitaire de deuxième cycle des études effectuées à l'étranger, mais ne permet pas l'accès à la profession réglementée de médecin»;

qu'il s'agit de l'acte attaqué, notifié au requérant par un courrier du même jour;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation «des articles 10, 11 et 23 de la Constitution, de l'article 43 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, du décret du 5

septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, notamment l'article 36, des articles 2 à 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 avril 2004, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir», dans la première branche duquel il fait valoir qu'«il n'a pu être confirmé que l'avis auquel se rallie la partie adverse (et qui n'a pas été transmis au requérant) a été émis par une Commission valablement constituée et valablement composée au regard des dispositions visées au moyen», ce qui vicie l'acte attaqué;

Considérant que conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1996 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux grades académiques, «les équivalences [complètes] sont délivrées par le Ministre, après avis motivé de la section compétente de la Commission d'équivalence constituée conformément à l'article 4»; que ledit article 4 du même arrêté dispose notamment ce qui suit :

«La commission chargée d'émettre l'avis motivé prévu à l'article 3, alinéa 1^{er} est constituée de sections, une par domaine d'études universitaires tels que définis au décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Chaque section comprend, au maximum, pour chacune d'elles deux représentants de l'Université de Liège, de l'Université catholique de Louvain, de l'Université libre de Bruxelles, et un représentant des autres institutions universitaires visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret. Elle ne comporte que des représentants des institutions universitaires qui délivrent les diplômes de base de 2^{ème} cycle du ou des domaines concernés.

Les membres de la commission sont nommés, pour une période de 4 ans, par le Ministre parmi le personnel académique en activité de service, sur proposition de chacune des institutions universitaires concernées»;

Considérant que le 1^{er} mars 2012, l'auditeur rapporteur a sollicité de la partie adverse qu'elle produise «une copie des arrêtés de nomination des personnes qui composaient la Commission d'équivalence, "section sciences médicales et sciences dentaires", le 20 octobre 2011, date de l'avis qui a été rendu sur la demande d'équivalence de Monsieur Bellout»; que, le 12 mars 2012, le conseil de la partie adverse lui a répondu «qu'à l'heure actuelle, *a fortiori* au moment où le dossier de Monsieur Bellout a été traité, il n'existe plus aucune composition officielle de la Commission d'équivalence»;

Considérant que, bien que l'avis de la commission d'équivalence requis par l'article 3 de l'arrêté du 28 août 1996 précité ne lie pas l'autorité à laquelle il est destiné, il constitue, lorsqu'il est émis dans le délai visé à l'alinéa 3, un préalable obligatoire à l'adoption de l'acte attaqué et constitue une formalité substantielle, prévue tant dans l'intérêt de l'administration que dans celui des administrés, dont la méconnaissance ou l'accomplissement irrégulier affecte la légalité de la décision administrative; que de l'aveu même de la partie adverse, la commission d'équivalence qui a rendu l'avis sur la demande d'équivalence introduite par le requérant n'était pas, en l'espèce, régulièrement composée, de sorte que la procédure dans son ensemble doit être considérée comme viciée; que le moyen est fondé en sa première branche, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le bien-fondé du recours; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 2011 aux termes duquel le niveau des études certifié par le diplôme de docteur en médecine qui a été délivré le 17 mars 2007 par l'Université d'Alger à Hocine BELLOUT est équivalent au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française «d'un grade académique générique de master».

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX, président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

C. DEBROUX